



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 2943

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les disparités qui peuvent résulter, pour certains assurés sociaux, de l'application des coefficients de revalorisation appliqués aux salaires de référence. Ces coefficients sont destinés, en principe, à garder une parité en francs constants. Or, ils présentent des distorsions difficilement explicables qui aboutissent à une véritable spoliation de certaines tranches d'âge. Ainsi le salaire plafond annuel de 1948, soit 2 240 francs, était revalorisé en 1987 à hauteur de 137 925,76 francs alors, par exemple, qu'un salaire plafond de 21 960 francs en 1972 n'était revalorisé en 1987 qu'à hauteur de 91 836,72 francs. De la sorte, les personnes ayant travaillé entre 1948 et 1954 n'ont pas besoin d'avoir travaillé au maximum du plafond de la sécurité sociale pour jouir de la pension maximale, dans la mesure où ces années ont bénéficié d'un taux de revalorisation exceptionnel. Par contre, les retraites qui auraient eu leurs dix meilleures années entre 1969 et 1981, et cotisent au plafond tout ce temps, verront leur pension réduite de près de 20 p 100 du fait de l'insuffisante revalorisation de cette période. C'est pourquoi il lui demande où en est, sur ce point précis, l'état de la réflexion menée sur les transformations souhaitables du régime de retraite de la sécurité sociale. Il semble, en effet, urgent d'harmoniser les modalités de revalorisation, de telle sorte qu'en cotisant au plafond pendant dix ans ou plus on soit assuré d'une pension égale, quelle que soit la période de la carrière où se sont placées ces dix meilleures années.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexe au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surevalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraites concernées peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation, bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale ; il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au

maximum de cette prestation, celle-ci evolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la periode recente, en raison notamment de l'evolution plus lente des revalorisations des salaires portes aux comptes des assures et des pensions deja liquidees par rapport a celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assures, dont les dix meilleures annees correspondent a des salaires maximum soumis a cotisations, percoivent des pensions d'un montant inferieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune facon un montant garanti aux assures ayant cotise au moins dix annees sur un salaire egal au maximum de cotisations. Le mecanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base a leur calcul ne comporte, en effet, aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mecanisme assure aux retraites un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette derniere est appreciee dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assures ayant cotise au plafond pendant les dix meilleures annees de leur carriere beneficient de cette garantie dans les memes conditions que l'ensemble des autres assures.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2943

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2642